

Arrêt

n° 129 217 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2011, vous faites la connaissance d'E. M., un Albanais originaire de Tepelen et vous épousez celui-ci le 3 juillet 2012, sans l'accord de vos parents. Ceux-ci n'approuvent pas votre relation à cause de votre jeune âge et du fait qu'E. est originaire du Sud de l'Albanie. Vous partez avec lui en Grèce quelques jours après votre mariage dans l'espoir de trouver un travail. Un ami d'E. vous procure des faux papiers d'identité grecs car vous n'avez pas d'autorisation de séjour dans ce pays.

Votre relation avec E. est heureuse au départ mais elle se dégrade rapidement car celui-ci se montre de plus en plus jaloux. Cette jalouse le pousse d'ailleurs à vous enfermer et à vous maltraiter. Vous parvenez à quitter votre domicile et à vous réfugier chez une de vos tantes maternelles, [A. O.], vivant

en Grèce également. Vous faites savoir à [E.], qui cherche à reprendre le contact avec vous, que vous ne voulez plus vivre avec lui.

A la fin du mois de février 2013, [E.] entame une procédure de divorce. Vous allez à Gjirokaster, en Albanie au début du mois de mars afin de signer les papiers nécessaires. Vous téléphonez à vos parents afin de rentrer chez eux mais votre mère vous avertit que votre père refuse absolument que vous reveniez et qu'il menace de vous couper la tête si vous vous approchez.

Vous décidez donc de retourner en Grèce où vous vous réinstallez chez votre tante. Vous trouvez un travail mais en novembre 2013, la police découvre que vous êtes en possession de documents d'identité falsifiés et vous êtes rapatriée en Albanie.

A votre retour, vous vous présentez chez vos parents mais votre père ne vous laisse pas entrer, il vous frappe et vous menace à nouveau de vous tuer s'il vous revoit. Vous contactez une de vos amies, [E. S.], habitant à Tirana pour lui demander son aide. Elle accepte que vous logiez dans son appartement avec la condition de prendre à votre charge la moitié du loyer. Vous cherchez un emploi mais vous n'en trouvez pas. Vous attribuez cet échec au stress dont vous souffrez depuis les menaces de votre père.

Vous vous adressez à la police afin que celle-ci serve de médiateuse pour une réconciliation entre votre famille et vous mais l'agent auquel vous faites votre demande vous rétorque que la police ne s'occupe pas de ce genre d'affaire.

Ne parvenant plus à payer votre part du loyer, vous décidez de quitter l'Albanie en mars 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en particulier, d'une part, que ses propos concernant son conflit avec ses parents sont peu vraisemblables voire peu cohérents, et d'autre part, qu'elle est à l'abri des violences de son ex-époux depuis leur divorce prononcé à la demande de celui-ci en mars 2013. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, concernant l'opposition de ses parents à son mariage, elle rappelle divers éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et ajoute en substance que ses parents n'aimaient pas son ami qu'ils suspectaient de vouloir la livrer à la prostitution à l'étranger, sort déjà subi par trois autres filles du quartier - propos nouveaux qui sont d'autant moins convaincants qu'ils ne rencontrent aucun écho dans le dossier administratif et que la partie requérante ne fournit aucune justification quant à son silence sur un motif d'opposition aussi marquant -. De même, concernant la mention de sa résidence chez ses parents dans le jugement de divorce, elle souligne en substance que cette adresse a été indiquée dans le jugement « *pour les seuls besoins de la procédure* », argument qui ne résiste pas à la lecture dudit jugement qui indique, en page 2, que « *Depuis deux mois le demandeur et la demanderesse ne vivent plus ensemble, cette dernière est allée vivre chez ses parents* ». Enfin, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat de la décision que les violences infligées par son époux ont en tout état de cause pris fin depuis leur divorce en mars 2013 à la demande dudit époux. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (copies annexées à la requête, et originaux inventoriés en pièce 6) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la « *Déclaration* » du 4 août 2014 émane en effet de proches (la mère de la partie requérante et un chef de quartier) dont rien,

en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et l'objectivité - les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à cet égard - ; le fait que cette déclaration ait été actée par un notaire qui se garde par ailleurs d'en valider le contenu, ne change rien à ce constat ; le Conseil note encore que ce document répète que le père de la partie requérante « *l'a chassée de la maison* », élément du récit dont la crédibilité a été remise en cause *supra* sur la base d'informations mentionnées dans un jugement.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM